

Modèle de prise de position de l'Alliance-Environnement sur la révision de la Loi sur la protection de l'environnement

Procédure de consultation

*Iv. pa. 20.433 Développer l'économie circulaire en
Suisse*

Avis aux organisations/personnes utilisant cette prise de position :

- Supprimer cette page de garde
- Documenter sur la page suivante les différences éventuelles par rapport à la prise de position modèle afin de faciliter l'évaluation par l'administration
- Envoyer la prise de position en format Word et Pdf à :
wirtschaft@bafu.admin.ch
- Le délai pour la consultation est fixe au **16 février 2022**.
- Pour toute question relative au contenu : Florian Kasser, Greenpeace Suisse,
florian.kasser@greenpeace.org, 044 447 41 23

Expéditeur

Lieu, date

Par e-mail : wirtschaft@bafu.admin.ch

Prise de position sur la révision partielle de la loi sur la protection de l'environnement Procédure de consultation 20.433 Iv. pa. CEATE-N Renforcer l'économie circulaire suisse

Mesdames et Messieurs

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de participer à cette procédure de consultation et vous soumettons la prise de position suivante. Elle commence par des remarques générales sur le projet et aborde dans une deuxième partie certains articles de manière spécifique.

Afin de simplifier l'évaluation de la consultation, nous signalons ici les différences que nous avons apportées par rapport à la prise de position modèle de l'Alliance-Environnement :

- XX
- XX
- XX
- XX

(si pas de différences, supprimer le paragraphe)

Nous vous prions de bien vouloir tenir compte de nos demandes. Pour toute question, n'hésitez pas à contacter **XXX, mail, tél.**

Meilleures salutations

XY

1 Remarques générales¹

1.1 Le projet doit être plus ambitieux

Nous sommes heureux que la CEATE-N veuille ancrer explicitement les principes de l'économie circulaire dans la LPE. En même temps, nous constatons que quelques adaptations du projet sont encore nécessaires pour que le renforcement de l'économie circulaire, qui bénéficie d'un large soutien politique, puisse effectivement se concrétiser.

Nous regrettons en particulier le très grand nombre de dispositions à caractère potestatif (c'est-à-dire les articles 10h, al. 2, 30a, let. a, 30d, al. 4, 35i, al. 1, 35j, 48a, 49, al. 1 et 3, 49a) ou à caractère programmatique ainsi que le grand nombre de dispositions qui délèguent la compétence au Conseil fédéral - sans directives claires (31b, al. 4). L'actuelle LPE a montré que nombre de ces dispositions n'ont jamais été appliquées, comme l'article 30a, lettre a, alinéa 1 LPE. Cela doit impérativement être corrigé dans l'avant-projet, afin que la loi révisée donne rapidement à l'économie circulaire l'impulsion dont elle a urgemment besoin.

Néanmoins, nous souhaitons souligner les éléments positifs suivants :

- L'élargissement de la notion d'élimination contenue dans la LPE (art. 7, al. 6bis) ;
- Le principe de la préservation des ressources naturelles et du renforcement de l'économie circulaire, y compris la prise en compte de la pollution à l'étranger (art. 10h) ;
- L'introduction d'une disposition relative à la durée de vie et à la réparabilité à l'article 35i, conformément aux progrès réalisés au niveau européen. Il est toutefois essentiel de renforcer cette disposition et de la doter d'objectifs clairs ;
- La priorité d'une valorisation matière, si elle est écologiquement raisonnable (art. 30d, al. 1). La hiérarchie doit toutefois être complétée et précisée ;
- Les mesures visant à boucler les cycles dans le domaine de la construction préservant les ressources, même si elles ne vont pas assez loin (voir ci-dessous).

1.2 La limitation avant tout

Pour promouvoir l'économie circulaire, qui va au-delà de la gestion des déchets et du recyclage, un changement de mentalité s'impose. L'accent mis sur la limitation des

¹ La prise de position a été rédigée en allemand et traduite. La version allemande fait foi.

déchets et donc sur la fermeture des cycles² "internes" des produits est l'un des points de départ les plus importants. La LPE actuellement en vigueur fait déjà de la limitation le premier principe à appliquer dans la gestion des déchets (art. 30 et 30a) - mais il n'est guère appliqué. La révision proposée doit encore renforcer ce principe et encourager la réutilisation, la réparation, le reconditionnement et d'autres formes de réutilisation des produits, de leurs composants ou de leurs emballages, pour autant qu'un avantage écologique puisse être démontré.

L'article 10h doit être complété dans ce sens. L'article 30a actuel et les propositions de la minorité sont insuffisants dans la mesure où ils ne concernent que la mise en circulation et la production et ont un caractère potestatif. Il est pourtant nécessaire d'adopter des approches supplémentaires après la mise sur le marché, qui renforcent la préparation à la réutilisation et la réutilisation elle-même. Les activités de réparation peuvent par exemple être renforcées par l'introduction d'une taxe de réparation anticipée ou par des bourses de composants via des places de stockage à prix réduit. L'article 30a doit être complété dans ce sens et la formulation "peut" doit être remplacée par une formulation "doit".

1.3 Fixer des objectifs contraignants

Nous saluons l'intégration du principe de préservation des ressources en tant qu'approche programmatique dans le projet (art. 10h). Cependant, à cet endroit comme à d'autres, il manque l'intention de créer des objectifs juridiquement contraignants et vérifiables ainsi que des mesures de mise en œuvre et des mécanismes de contrôle obligatoires. Des pays comme les Pays-Bas ou la France ont au contraire fixé dans leur législation des objectifs clairement quantifiables.

1.4 Une approche systématique de l'économie circulaire

Si certains aspects de l'économie circulaire ont effectivement été inclus, d'autres aspects importants sont absents. Les dispositions relatives à la réparabilité doivent être renforcées et étendues (voir section suivante). Le projet ne prévoit pas de mesures visant à promouvoir des modes de consommation efficaces en termes de ressources, tels que les modèles de location à long terme ou les services, qui peuvent³ impliquer des stratégies de valorisation supérieures au recyclage. Il n'y a pas non plus de mesures visant à lutter contre l'obsolescence volontaire ou de modifications légales en rapport avec la garantie, comme le renversement du fardeau de la preuve ou l'allongement des délais de garantie. Comme le montre bien

² Voir l'infographie et les bases de l'économie circulaire, [OFEV,
https://www.bafu.admin.ch/bafu/de/home/themen/wirtschaft-konsum/fachinformationen/kreislaufwirtschaft.html](https://www.bafu.admin.ch/bafu/de/home/themen/wirtschaft-konsum/fachinformationen/kreislaufwirtschaft.html)

³ Importance de modèles de consommation adaptés pour l'efficacité des ressources et l'économie circulaire, voir chapitre 8 : "Évaluation de mesures choisies pour promouvoir l'économie circulaire dans la phase d'utilisation", OFEV, Rytec Circular, Infras 2019, (<https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/de/dokumente/wirtschaft-konsum/externe-studien-berichte/beurteilung-von-ausgewaehlten-massnahmen-zur-foerderung-der-kreislaufwirtschaft-in-der-nutzungsphase.pdf.download.pdf/Massnahmen-Foerderung-Kreislaufwirtschaft.pdf>)

la réponse du Conseil fédéral au postulat Vonlanthen (lv. pa. 17.3505), des adaptations doivent également être apportées dans d'autres domaines juridiques, qui ne sont pas abordés dans le présent projet. C'est pourquoi nous vous demandons d'entreprendre le plus rapidement possible, en même temps que cette révision de la LPE, des adaptations légales sur les thèmes suivants :

- Introduction d'obligations de déclaration sur les caractéristiques écologiques des produits (comme concrétisation de l'art. 35i)
- Prolongation des délais de garantie, y compris des options de réparation et adaptation du renversement de la charge de la preuve
- Développement de solutions de registre pour la protection de la propriété

1.5 Introduction d'un « droit à la réparation »

La réparation de produits défectueux ainsi que les prescriptions relatives au reconditionnement de produits ou de composants font partie des piliers d'une économie circulaire efficace. L'article 35i crée certes une disposition - attendue depuis longtemps - qui doit encourager de telles approches, mais de manière très réservée. Nous vous demandons de concrétiser cet article et de le formuler de manière contraignante afin que le Conseil fédéral puisse rapidement édicter des dispositions d'exécution dans ce domaine. En outre, le Conseil fédéral doit recevoir des directives claires afin de garantir un droit à la réparation :

- En principe, seuls les produits démontables et réparables devraient être mis sur le marché. Le Conseil fédéral peut déterminer des exceptions.
- Les pièces de rechange et/ou les mises à jour des logiciels doivent en principe être disponibles pendant une durée déterminée. Le Conseil fédéral édicte des prescriptions différenciées selon les catégories de produits.
- Un accès aux informations et aux outils nécessaires à une réparation doit en principe être garanti.
- Les obstacles aux réparations doivent être supprimés.

1.6 Affiner et renforcer le financement du traitement des déchets selon le principe du pollueur-payeur

Le potentiel de réutilisation, de réparation et de recyclage des produits et des emballages peut être considérablement augmenté si, lors de leur mise sur le marché, ils présentent une conception basée sur des principes de circularité. L'article 35i crée une base permettant de définir des exigences en matière d'écoconception, ce que nous saluons. Dans le contexte de l'article 30a^{bis} et de l'article 41a, nous vous demandons en outre de veiller à ce que le financement anticipé de l'élimination puisse à l'avenir être affiné en fonction du caractère circulaire des déchets.

- Ecomodulation : différenciation des contributions et taxes d'élimination existantes en fonction de la possibilité de réutilisation et de valorisation des produits et matériaux et garantie d'un effet incitatif.

- Extension du financement anticipé de la gestion des déchets à d'autres catégories de produits, comme par exemple les textiles ou les meubles ainsi que les emballages (plastiques), financement également pondéré en fonction du potentiel de réutilisation et de recyclage.

1.7 Introduire des règles pour les invendus et le gaspillage alimentaire

Des aspects importants de la lutte contre le gaspillage des ressources ont été négligés dans le présent projet. Alors que de nombreux pays adoptent des lois visant à réduire les déchets alimentaires ou à interdire la destruction des marchandises neuves invendues dans les domaines alimentaire et non alimentaire (vêtements, chaussures, livres, etc.), le présent projet ne contient aucune mesure contraignante à ce sujet. Dans ce domaine, la transparence devrait être améliorée et, à l'instar de l'Allemagne, une obligation de diligence (« Obhutspflicht » en allemand) devrait être introduit dans la législation.

1.8 Des dispositions bienvenues pour construire en préservant les ressources

Compte tenu de l'importance du secteur de la construction pour l'empreinte du pays en terme de ressources, nous saluons le fait que l'article 35j crée une base légale pour fermer davantage les cycles dans ce domaine. Ici aussi, il convient toutefois de s'assurer que le Conseil fédéral édicte rapidement des dispositions : la formulation potestative doit être remplacée par une formulation obligatoire. Nous saluons en outre expressément le fait que l'art. 45, al. 3, let. e, LEne invite les cantons à fixer des valeurs limites pour l'énergie grise des matériaux de construction. Cette disposition complémentaire crée un cadre technologiquement neutre pour un secteur de la construction préservant les ressources.

Nous vous demandons de revoir le projet sur un point : pour encourager la réutilisation ou le recyclage d'éléments ou de matériaux de construction, la mise en décharge ne doit pas présenter d'avantages concurrentiels. La ressource rare qu'est l'espace de mise en décharge doit donc être entièrement prise en compte dans le prix. Nous vous demandons de veiller à ce qu'un système d'incitations financières soit mis en place à cette fin.

2 Commentaires détaillés par article

Article	Avis et explication
Titre 1 Principes et dispositions générales	
Chapitre 2 : Dispositions générales	
7, paragraphe 6 ^{bis}	<p>Nous saluons cette disposition qui permet de définir la réutilisation et donc l'allongement de la durée de vie des produits comme faisant partie des activités de traitement des déchets.</p>
Chapitre 5 : Préservation des ressources naturelles et renforcement de l'économie circulaire (<i>nouveau</i>)	
10h, premier alinéa	<p>Nous saluons cette disposition générale et soutenons la version de la majorité. Nous vous demandons de la compléter avec l'objectif de prolonger la durée de vie des produits (et de leurs composants) et des constructions. De même, nous demandons que la formulation de la majorité soit complétée par le cycle du produit. Il est important que dès la conception et la fabrication, les produits et les emballages soient rendus circulaires afin de favoriser une réutilisation et/ou une réparation ultérieure. Actuellement, trop de solutions "en fin de cycle" sont adoptées dans la gestion des déchets.</p> <p>Nous saluons également le fait que l'impact environnemental à l'étranger soit pris en compte. Ceci en sachant que la plus grande partie de l'impact environnemental est générée à l'étranger.</p> <p>Nous regrettons toutefois que cette disposition n'ait qu'un caractère programmatique et, en particulier, le fait qu'aucun mécanisme de contrôle ne soit mentionné ici.</p> <p>Proposition d'adaptation Art. 10h :</p> <p><i>1 La Confédération et, dans le cadre de leurs compétences, les cantons veillent à ce que les ressources naturelles soient préservées. Dans l'esprit d'une économie circulaire, ils s'engagent notamment à</i></p>

	<p><i>réduire les nuisances grevant l'environnement tout au long du cycle de vie des produits et des ouvrages, à boucler les cycles <u>des produits et des matériaux</u> et à améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources. Ce faisant, ils tiennent compte des nuisances à l'environnement générées à l'étranger.</i></p>
10h, deuxième alinéa	<p>Nous soutenons la version de la majorité selon laquelle la Confédération peut également gérer elle-même une telle plateforme. Il existe déjà plusieurs plateformes de ce type et la Confédération pourrait veiller à ce qu'une consolidation ait lieu. De plus, il peut y avoir des domaines qui ne sont pas intéressants pour les acteurs privés, par exemple en raison d'un manque de rentabilité dans une phase de démarrage.</p>
10h, troisième alinéa	<p>Nous soutenons la version de la majorité et demandons qu'elle soit renforcée et formulée plus clairement. Le Conseil fédéral doit tout d'abord fixer des objectifs quantitatifs pour l'utilisation des ressources et déterminer des indicateurs de réussite pour les vérifier. Sur la base de rapports réguliers, il doit indiquer quelles mesures supplémentaires doivent être prises.</p> <p>Nous regrettons en outre qu'aucun droit ou obligation contraignante ne puisse être déduit de ces dispositions.</p>
10h, quatrième alinéa	<p>Nous suggérons de ne pas limiter cet examen aux seules mesures prises par l'économie, car les pouvoirs publics ou une association pourraient tout à fait prendre de telles mesures.</p> <p>En outre, la Confédération et les cantons ne devraient pas seulement vérifier régulièrement si les dispositions qu'ils édictent entravent les initiatives de l'économie visant à préserver les ressources et à renforcer l'économie circulaire, mais aussi les adapter en conséquence.</p>
Titre 2 Limitation de la pollution	
Chapitre 4 Déchets	

Section 1 Prévention et élimination des déchets

30a, point a)	<p>Nous saluons le fait que la mise sur le marché de produits problématiques puisse en principe être soumise à une obligation de payer (proposition des deux minorités).</p> <p>Cette disposition, comme de nombreuses autres dispositions de l'avant-projet, est une disposition potestative qui laisse au Conseil fédéral le soin de décider s'il souhaite ou non édicter des règles contraignantes. L'impact environnemental de certains produits destinés à un usage unique et de courte durée est connu depuis plusieurs années déjà. Or, force est de constater que, durant cette période, l'industrie n'a guère pris de mesures pour s'attaquer à ces problèmes. Face à l'urgence de la situation, il ne suffit donc plus de laisser l'industrie s'autoréguler en espérant qu'elle atteindra d'elle-même les objectifs fixés.</p> <p>Nous proposons ainsi de rendre tous les alinéas contraignants pour le Conseil fédéral..</p> <p>En outre, l'art. 30a doit être complété par les lettres suivantes (voir à ce sujet les remarques générales) :</p> <p><i>Le Conseil fédéral <u>doit</u> :</i></p> <p>(...)</p> <p>d. <u>prendre des mesures pour encourager la préparation à la réutilisation des produits et de leurs composants.</u></p> <p>e. <u>prendre des mesures pour encourager la réutilisation des produits et de leurs composants.</u></p>
30b, paragraphe 2, point c)	Nous soutenons cette nouvelle disposition.
30d, premier alinéa	De manière générale, nous saluons le fait que la valorisation matière soit différenciée et priorisée par rapport à la valorisation énergétique.

	<p>Cet article doit toutefois spécifier la cascade hiérarchique :</p> <p>La prolongation de la durée de vie des produits ainsi que leur réutilisation doivent toutefois être clairement prioritaires par rapport au recyclage des matériaux. La fermeture des cycles de produits (réutilisation) doit avoir la priorité sur la fermeture des cycles de matières (recyclage) lorsque l'utilité écologique est prouvée.</p> <p>Ensuite, il faut viser une valorisation matière qui doit être optimisée d'un point de vue écologique (conformément à la proposition de la minorité). Cette valorisation doit avoir lieu en Suisse dans la mesure où ça fait sens du point de vue écologique.</p> <p>Ce n'est que dans les cas où le recyclage ne se justifie pas qu'il convient d'envisager une valorisation matière-énergie puis une valorisation énergétique.</p> <p>Cette cascade conduit donc à un renversement de la charge de la preuve. Ce serait un élément essentiel pour permettre l'émergence de solutions innovantes et circulaires par les acteurs économiques suisses.</p>
30d, paragraphes 2 à 4	En ce qui concerne le paragraphe 4, nous soutenons la version de la majorité. La proposition de la minorité irait à l'encontre de l'idée même de la révision de la LPE, qui vise à fermer les cercles de l'utilisation des ressources.
Section 2 Planification des déchets et obligation d'éliminer les déchets	
31b, troisième alinéa	Pas de commentaire
31b, quatrième alinéa	Nous demandons que cet article soit précisé, car sa portée réelle n'est actuellement pas claire. Cette disposition doit donner des indications claires au Conseil fédéral.

	<p>Cette disposition n'est pas claire, car elle fait de la valorisation matière une condition préalable aux exceptions. Elle soulève donc la question de sa portée dans les nombreux cas où seule une partie des déchets peut raisonnablement être valorisée. Dans le cas des plastiques, par exemple, le recyclage n'est possible que pour moins de la moitié de la fraction présente dans les déchets municipaux. Le reste continue de faire l'objet d'une valorisation énergétique. Les emballages pour lesquels une valorisation matière est possible et souhaitable sont d'ailleurs déjà collectés séparément (PET).</p> <p>Nous vous demandons également de demander au Conseil fédéral d'accorder des exceptions au monopole des déchets seulement si elles sont liées à des exigences de mise sur le marché de produits et d'emballages permettant d'optimiser la réutilisation ou le recyclage sur le plan écologique. Sans cette précision, une telle disposition encouragerait la collecte sélective des déchets sans inciter à leur limitation. Dans le domaine des plastiques, la collecte sélective donnerait au consommateur le sentiment que la valorisation des déchets plastiques est résolue. L'acceptation des emballages superflus risquerait même d'être renforcée. Les producteurs et les distributeurs ne seraient donc plus incités à restreindre la mise sur le marché d'emballages. Le gain écologique, de toute façon limité, d'une collecte sélective des plastiques (voir Umtec/Carbotech 2018) serait ainsi réduit à néant. Il y a même de fortes chances pour que le bilan final soit négatif.</p> <p>Cette disposition permettrait en outre aux acteurs privés de s'approprier la meilleure part du gâteau de la gestion des déchets (c'est-à-dire la plus rentable) et de laisser aux collectivités publiques les déchets qui ne peuvent pas être gérés de manière rentable. La disposition doit garantir que cela ne se produise pas.</p>
31b, cinquième alinéa	<p>Nous soutenons la version de la majorité, mais demandons que la dernière phrase du paragraphe soit supprimée. En effet, nous ne voyons pas pourquoi, lors d'une grande manifestation soumise à autorisation,</p>

	<p>l'abandon de déchets en dehors des points de collecte prévus devrait être toléré.</p>
<p>32a^{bis} à 32a^{septise}</p>	<p>Nous soutenons ces nouvelles dispositions, car elles créent les mêmes conditions pour tous les responsables de la mise sur le marché.</p> <p>Il serait important de compléter l'art. 32a^{bis} relatif à la taxe d'élimination par un al. 2^{bis} qui confère au Conseil fédéral la compétence de privilégier les produits particulièrement respectueux de l'environnement et des ressources ainsi que les produits particulièrement aptes au recyclage lors de la fixation du montant de la taxe d'élimination dans le cadre du principe du pollueur-payeur en vigueur (art. 2 et art. 32 et suivants LPE). Cette pratique est connue dans les milieux professionnels sous le terme d'éco-modulation et constitue une incitation financière efficace pour renforcer l'économie circulaire. Cela supprime l'injustice selon laquelle des produits qui peuvent effectivement être éliminés à moindre coût (p. ex. grâce à une meilleure recyclabilité) sont actuellement soumis aux mêmes taxes d'élimination anticipées. Cette incitation favorise la création de produits qui sont plus faciles à éliminer.</p> <p>La même recommandation d'Eco-Modulation s'applique à la contribution de recyclage comme mentionné dans 32a^{ter}.</p> <p>En outre, le Conseil fédéral devrait mettre en place un mécanisme permettant d'obtenir régulièrement une vue d'ensemble des systèmes de responsabilité élargie des producteurs des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. Le Conseil fédéral examinerait la faisabilité de ces mesures en Suisse dans l'optique de la préservation des ressources naturelles et proposerait d'autres mesures sur cette base.</p>
<p>Chapitre 7 : Réduction de la charge environnementale causée par les matières premières et les produits (<i>nouveau</i>)</p>	

Section 3 Conception de produits et d'emballages respectueux des ressources (*nouveau*)

35*i*, paragraphe 1-2

Nous saluons cette disposition, qui couvre certains aspects du droit à la réparation que nous réclamons, et soutenons donc la version de la majorité. L'obligation de déclarer la durée de vie et la réparabilité est une information indispensable pour permettre au consommateur d'opter pour des produits plus durables. Nous demandons que l'on s'assure que cette disposition permette l'adoption de normes, par exemple sur l'écoconception au niveau européen.

Nous demandons toutefois que cette disposition soit contraignante pour le Conseil fédéral et qu'elle soit précisée. Les précisions/compléments suivants sont demandés :

Art 35i :

1 Selon les nuisances à l'environnement et à la santé générées par les produits, composants, et emballages, le Conseil fédéral pose des exigences à la mise sur le marché de ces derniers, notamment concernant :

a. la toxicité, la durée de vie, la conception modulaire, la disponibilité de pièces de rechange à des prix abordables, la réparabilité, l'existence d'un système de collecte pour le recyclage des matériaux, la proportion de matériaux secondaires et la recyclabilité des matériaux ;

b. la limitation des atteintes nuisibles et l'amélioration de l'efficacité dans l'utilisation des ressources tout au long du cycle de vie, et

c. l'étiquetage et l'information sur les caractéristiques essentielles des produits, des composants et des emballages en ce qui concerne les critères visés aux points a. et b. du présent article.

Enfin, nous sommes préoccupés par le fait que, selon le rapport explicatif, les mesures doivent être proportionnelles aux coûts imposés. Cet aspect constitue souvent un obstacle non négligeable à l'introduction d'une économie circulaire. Ce frein pourrait

	être évité en prenant en compte les effets externes dans le calcul des coûts induits. De plus, des mesures financières doivent être prises pour réduire les coûts supplémentaires.
Section 4 : Construction respectueuse des ressources (nouveau)	
35j alinéa 1	Nous soutenons la version de la majorité et demandons que la formulation potestative soit remplacée par une formulation obligatoire.
35j, deuxième alinéa	Nous soutenons la version de la majorité et souhaitons proposer l'ajout suivant: <i>La Confédération assume son rôle de modèle dans la planification, la construction, l'exploitation, la rénovation et la déconstruction de ses propres ouvrages. Elle tient compte à cet effet des <u>exigences les plus élevées possibles selon l'art. 35j, al. 1, en matière de construction préservant les ressources ainsi que de solutions novatrices.</u></i>
35j alinéa 3	Nous soutenons la version de la majorité et demandons que la formulation potestative soit remplacée par une formulation obligatoire.
Titre 3 Exécution, promotion et procédure	
41, premier alinéa	Aucune remarque.
41a, quatrième alinéa	Aucune remarque.
48a	Nous soutenons cette disposition relative aux projets pilotes. Elle doit être complétée par le fait que le Conseil fédéral doit présenter une évaluation des projets pilotes avant la fin des autorisations limitées dans le temps.
Chapitre 2 : Promotion	
49, paragraphe 1	Nous soutenons cette disposition importante. La promotion de la formation initiale et continue est essentielle pour développer les compétences et soutenir la transition vers une économie circulaire qui préserve les ressources.

49, paragraphe 3	Le montant des aides financières maximale ne doivent pas être fixé dans la loi, mais au niveau de l'ordonnance, de sorte qu'une différenciation puisse être opérée.
49a, premier alinéa	Nous soutenons cette disposition importante. Les services d'information et de conseil ainsi que les plateformes sont indispensables pour diffuser de nouvelles approches et soutenir une transformation à grande échelle vers une économie circulaire.
49a, deuxième alinéa	Cette disposition est trop restrictive, la Confédération doit pouvoir prendre en charge plus de 50% des coûts. Contrairement à l'art. 49, al. 3, il s'agit ici d'encourager un comportement écologique et non de développer des procédés qui peuvent être commercialisés.
Chapitre 3 : Procédure	
Titre 5 Dispositions pénales	
60, paragraphe 1, point s)	Aucune remarque.
61, paragraphe 1, point i)	Aucune remarque.
61, paragraphe 1, point j)	Aucune remarque.
61, paragraphe 4	Nous soutenons la version de la majorité.
II Actes législatifs suivants	
Loi fédérale sur les marchés publics du 21 juin 2019	
Art. 30, al. 4	<p>Nous vous demandons d'adapter la disposition comme suit :</p> <p><i>⁴ L'entité adjudicatrice prévoit, le cas échéant, des spécifications <u>fonctionnelles ou techniques</u> visant à préserver les ressources naturelles ou à protéger l'environnement.</i></p> <p>Justification : La mise en œuvre de solutions circulaires nécessite un changement/une flexibilité/de nouvelles approches dans les processus d'achat, en donnant plus</p>

	<p>de poids aux spécifications fonctionnelles qu'aux spécifications techniques. L'important dans la mise en œuvre de l'économie circulaire est de pouvoir poser les bonnes questions fonctionnelles = "define your needs". Les approches collaboratives tout au long de la chaîne de création de valeur permettent de trouver des solutions circulaires adaptées. Les spécifications techniques sont souvent définies plus tard dans de tels processus.</p>
<p>Loi sur la TVA du 12 juin 2009</p>	
<p>Art. 23, al. 2, ch. 12</p>	<p>Nous soutenons la version de la majorité</p>
<p>Loi sur l'énergie du 30 septembre 2016</p>	
<p>Art. 45, al. 3, let. e</p>	<p>Nous soutenons cette disposition, car elle complète l'art. 35j LPE par un cadre technologiquement neutre pour construire en préservant les ressources.</p>